



COMMUNE

DE

FONTAINEMELON

2052

Téléphone (038) 53 21 45

Compte de chèques postaux 20-753-5

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

arrête :

Article premier. - Signal no 4.18 OSR : Place de stationnement avec "disque de stationnement" :

Autour de la maison de commune

Au sud et à l'est des W.-C. publics

Article 2. - Signal no 2.49 OSR : Interdiction de s'arrêter à l'extrémité ouest du chemin des Coeudriers "tourne-char".

Article 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 15 avril 1997

Au nom du Conseil communal,

Le Secrétaire :

Le Président :

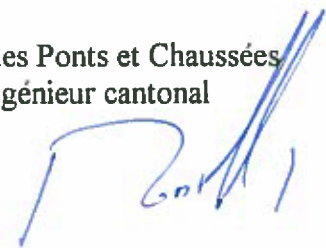
W. FAGHERAZZI

P. LARDON

**Arrêté concernant la circulation routière
de la commune de Fontainemelon, du 15 avril 1997**

Décision : Approuvé ce jour
 Neuchâtel, le 18 avril 1997

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Jean-Jacques de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."